



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa  
Séance du 6 JUILLET 2023  
DÉLIBÉRATION N° 39/2023

Autorisant la création d'un emploi permanent de fonctionnaire communal Cadre d'emploi : « Application » spécialité Administrative : agent responsable de l'informatique et de la communication

| NOMBRE DE MEMBRES |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 19                | 11       | 13      |

| PRÉSENTS   |
|--|
| FREBAULT Joelle<br>MENDIOLA Aroma<br>CLARK Elvina<br>BONNO Charles<br>TEIKIOTIU Olive<br>TOUATEKINA Haihapaiatehao<br>BONNO Jean - Pierre<br>VAATETE Monique<br>LEBRONNEC Alanda<br>POEVAI Rogatien<br>LE BRONNEC Yann |

| ABSENT(S) EXCUSÉ(S)   |
|---|
| FREBAULT Feiatini Helene a donné<br>procuration à FREBAULT Joëlle<br>KAYSER Ornella, Tepua<br>SCALLAMERA Jean Yves<br>TETUAVEROA Elisabeth a donné<br>procuration à POEVAI Rogatien<br>BREMONT Odette |

| ABSENT(S)  |
|--|
| TEHAAMOANA Etienne<br>MOKE Diane<br>TEHAAMOANA Domingo |

| Secrétaire de séance |
|----------------------|
| VAATETE Monique      |

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 13/07/2023 \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du \_\_\_\_\_

Le Maire,  
(signature et cachet)



L'an deux mille vingt-trois, le 6 juillet 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 30 juin 2023 (affichage le 30 juin 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 15 heures 00 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

**Exposé des motifs :**

Le Maire informe l'assemblée délibérante que, conformément à l'article 36 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Le Maire souligne que dans notre société actuelle, la communication et l'informatique jouent un rôle important, les technologies sont devenues indispensables pour assurer une gestion efficace et performante des services municipaux. Cet agent sera chargé de développer et de mettre en place des outils de communication modernes et efficaces au sein de la commune et de diffuser de l'information aux résidents de HIVA-OA. Cet agent aura pour mission de gérer et de maintenir les systèmes informatiques de la commune de façon optimale.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie française ;  
**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et de groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 36 ;  
**Vu** l'arrêté n°1118DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « applications » ;  
**Vu** la nécessité de recruter un agent permanent chargé de la communication et de l'informatique de la commune de HIVA-OA ;

Sur proposition du Maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré  
Par 13 voix pour dont 2 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

**Article 1 :** Il est porté création d'un emploi permanent de fonctionnaire communal dans le cadre d'emploi « application » et relevant de la spécialité administrative.

**Article 2 :** Ce recrutement, qui concerne un agent responsable de l'informatique et de la communication, sera formalisé après exécution de la procédure en vigueur, et il devra être effectif au 1<sup>er</sup> août 2023.

**Article 3 :** Ce nouveau fonctionnaire communal auquel sera attribué le grade d'adjoint de la spécialité administrative sera affecté au service administratif de la mairie d'Atuona, et pourrait intervenir sur l'ensemble du territoire de la commune si besoin est.

L'indice de rémunération de départ sera conforme au barème en vigueur, Il s'agit d'un recrutement en Catégorie C.

**Article 4 :** Les crédits annuels nécessaires à ce recrutement seront inscrits au budget communal.

**Article 5 :** DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 6 :** DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

